

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil et concernant l'usage du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglementant l'usage des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 19 avril 2024 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 avril au 17 mai 2024 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

CONSIDÉRANT le nombre de collisions entre des véhicules et des sangliers au cours de la saison 2023-2024, la localisation de ces collisions et le risque d'accidents lié à la faune sauvage dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'augmentation régulière des tableaux de chasse de sanglier dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'accroissement important du montant des indemnisations de dégâts de sanglier sur le département ;

CONSIDÉRANT la très forte augmentation de la population de sangliers sur le département ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite des actions plus adaptées pour assurer des prélèvements accrus de sangliers ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation de la peste porcine africaine lié aux populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT la convention pluriannuelle n°29-2023-10-26 relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier suite à l'accord signé le 1^{er} mars 2023 entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la FNC ;

CONSIDÉRANT qu'au travers du recensement des terriers de blaireaux en cours sur le département , avec une couverture de 91 % du territoire, on dénombre plus de 3 203 terriers de blaireaux actifs ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale les actions de chasse sur le blaireau sous la forme de vénerie sous terre interviennent à l'issue de signalements de dégâts par les agriculteurs ;

CONSIDÉRANT que le nombre de terriers de blaireau chassés ne représentant que 5 à 6 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable est assuré ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires) et le niveau de population de blaireaux en Finistère justifiant de la période complémentaire pour cette espèce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,
du 15 septembre 2024 à 8h30 au 28 février 2025 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
Ouverture générale	du 15 septembre 2024	au 28 février 2025
FAISAN		
Ouverture générale	Du 15 septembre 2024	au 01 janvier 2025
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2024 (période spécifique ci-après).		
Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir		

des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.

Dans les communes listées ci-dessus, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.

Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Période spécifique	du 15 septembre 2024	au 11 novembre 2024
Cette période est applicable uniquement dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Goulien, Lopérec, Mahalon, Plogoff, Pont de Buis lès Quimerc'h, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion.		

PERDRIX

Ouverture générale	Du 15 septembre 2024	au 01 janvier 2025
sur l'ensemble du département.		

LIÈVRE

Ouverture générale	du 6 octobre 2024	au 08 décembre 2024
La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.		

CHEVREUIL

Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2024	au 15 septembre 2024 à 8h30
Ouverture générale	du 15 septembre 2024 à 8h30	au 28 février 2025

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le tir du chevreuil n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser).

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Chaque prélèvement de chevreuil effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2024 au 28 février 2025, en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Durant la période d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil (tir d'été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à partir du 1^{er} juin 2024 pour l'année 2024-2025

(ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.
- b) En période d'ouverture anticipée (du 1^{er} juin 2024 au 15 septembre 2024 à 8h30) ; le chevreuil ne peut être prélevé qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.
- c) Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût.
- d) Horaire : 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- e) Seuls les brocards et les chevrettes non suitées blessées impliquant une mise à mort seront prélevés.
- f) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du plan de chasse.
- g) Un compte rendu est adressé à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 octobre 2024.

Si le prélèvement lié à l'autorisation individuelle de tir en période anticipée n'a pas été réalisé durant cette période impartie (chevreuil non prélevé), l'autorisation est automatiquement reportée sur la période générale.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du chevreuil.

En ouverture générale, la chasse à tir ne peut se pratiquer qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres (en zones humides et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides), ou au moyen d'un arc de chasse.

CERF

Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2024	au 15 septembre 2024 à 8h30
Ouverture générale	du 15 septembre 2024 à 8h30	au 28 février 2025

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. Le tir du cerf n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser).

Le cerf ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.

Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2025.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

SANGLIER		
Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2024	au 14 août 2024
Période anticipée	du 15 août 2024	au 15 septembre 2024 à 8h30
Ouverture générale	du 15 septembre 2024 à 8h30	au 31 mars 2025
Période de récolte	1 ^{er} juillet 2024	30 novembre 2024
Protection des semis de printemps	du 1 ^{er} avril 2025	au 31 mai 2025

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle (l'usage d'une arme à canon rayé et équipée de lunette de visée est fortement préconisé) ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

En période d'ouverture anticipée (1er juin au 14 août) :

1) La chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier, à l'approche ou à l'affût, les chasseurs ayant une autorisation préfectorale individuelle. La demande d'autorisation sera délivrée à l'initiative du détenteur du droit de chasse.

Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier. Le formulaire de demande sera mis à disposition à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2) La chasse du sanglier en battue ne peut-être pratiquée que les jeudis. La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Elle est soumise à autorisation préfectorale. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum.

Cette chasse anticipée du sanglier ne peut pas s'opérer d'une part dans les réserves naturelles nationale et régionale concernant le Finistère et d'autre part dans les périmètres des arrêtés préfectoraux de protection du biotope du secteur des Monts d'Arrée notamment en ce qu'ils protègent le milieu favorable pour la reproduction des espèces d'oiseaux protégés (le Busard Saint Martin et les Busard des roseaux) ainsi que le Courlis cendré.

Horaires : de 08h30 à 19h00.

En période d'ouverture anticipée (15 août au 15 septembre au matin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum.

Horaires : de 08h30 à 19h00.

En période d'ouverture générale (15 septembre 2024 à 8h30 au 31 mars 2025)

1) La chasse du sanglier peut-être pratiquée en battue, aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum.

Horaires : du 15 septembre 2024 au 26 octobre 2024, de 08h30 à 19h00 ;

du 27 octobre 2024 au 28 février 2025, de 09h00 à 17h30 ;

du 01 mars 2025 au 31 mars 2025, de 08h30 à 19h00.

2) La chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse à l'affût ou à l'approche est à l'initiative des détenteurs du droit de chasse.

Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En cours de récolte, en présence de sangliers sur la parcelle, (1er juillet 2024 au 30 novembre 2024), le tir du sanglier peut être pratiqué depuis des postes fixes matérialisés implantés autour de la parcelle.

Préalablement à l'opération, à l'initiative de l'exploitant agricole, s'il souhaite formaliser un accord, le titulaire du droit de chasse complétera le modèle de formulaire présenté en annexe du présent arrêté, ce document visé de l'exploitant agricole est à transmettre à la DDTM du Finistère et à la FDC29. En l'absence de production d'un formulaire, l'agriculteur devra être informé préalablement d'une telle intervention en cours de récolte.

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse ou des personnes dûment mandatées.
- Les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles. Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes.
- Aucune arme ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- Les tirs seront réalisés à partir d'un poste fixe matérialisé, à courte distance, de manière fichante. Le tir ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- La prise en compte de son environnement et de l'angle de sécurité de 30°.
- Tout sanglier blessé sera recherché dans la mesure du possible par un conducteur de chien de sang agréé.
- La chasse du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte peut être pratiquée tous les jours, jusqu'au 15 septembre 2024 au matin. Et ensuite conformément aux modalités convenues en ouverture générale (mardi et vendredi exclus).

Horaires : du 1^{er} juillet 2024 au 26 octobre 2024, de 08h30 à 19h00 ;

du 27 octobre 2024 au 30 novembre 2024, de 09h00 à 17h30.

En période complémentaire attachée à la protection des semis de printemps (1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025), la chasse du sanglier peut-être pratiquée tous les jours, à l'affût ou à l'approche uniquement, et aux conditions suivantes :

Cette chasse ne peut être pratiquée que dans le cadre de la protection des semis après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Dans le cadre d'une demande groupée, le représentant doit lister nominativement les chasseurs souhaitant pratiquer cette chasse du sanglier. Le formulaire de demande sera mis à disposition à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En périodes anticipées, ouverture générale, complémentaire (protection des semis de printemps) ou à l'occasion des récoltes, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre grand gibier et/ou une validation nationale du permis de chasser).

Toute personne autorisée à chasser le sanglier en périodes anticipées peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les mêmes conditions spécifiques applicables pour la chasse du sanglier.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPÈCES DE GIBIER DE VÉNERIE	du 15 septembre 2024	au 31 mars 2025

2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	Du 15 septembre 2024 du 15 mai 2025	au 15 janvier 2025 au 14 septembre 2025
AUTRES ESPÈCES : RENARD - RAGONDIN	Du 15 septembre 2024	au 15 janvier 2025

ARTICLE 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- 1°) Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
- 2°) Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- 3°) Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.
- 4°) La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.
- 5°) La chasse à la passée est interdite.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (15 septembre 2024) au 26 octobre 2024, de 08 h 30 à 19 h 00 ;
- du 27 octobre 2024 à la clôture générale (28 février 2025), de 09h00 à 17h30 ;
- du 1^{er} mars au 31 mars 2025 (chasse du sanglier en battue), de 08h30 à 19h00.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- 1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- 3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R.424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.
- 4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût.

Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5) à la chasse du pigeon à partir du 15 janvier et jusqu'au 10 février 2025 est également autorisé au-delà de 17h30 et jusqu'à 18h30, uniquement à l'affût à poste fixe.

5bis) à la chasse du pigeon ramier du 11 février jusqu'au 20 février 2025 est uniquement autorisée à l'affût au poste fixe matérialisé de 09h00 à 18h30.

6°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

6bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier (la chasse du sanglier en avril et mai n'est pas une période anticipée). Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

7°) à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

8°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

9°) à la chasse sous terre.

ARTICLE 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse et entraînement des chiens sont suspendues les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;

2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;

3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;

4°) de la chasse de la chasse du sanglier en période complémentaire du 1^{er} avril au 31 mai ;

5°) de la chasse de la chasse du sanglier autour des parcelles en cours de récolte ;

6°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).

7°) des concours de chiens de chasse organisés par les clubs de races dûment autorisés par la DDTM29 et la DDPP29.

8°) de la chasse au vol, pour les personnes dûment autorisée par les services de l'État (certificat de capacité).

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R.424-2 du code de l'environnement ;
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 7 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 30 mètres de zones humides :

Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1% en poids ;

En conséquence, les 2 interdictions susmentionnées s'appliquent dans les zones humides suivantes :

La mer dans la limite des eaux territoriales ;

Le domaine public maritime ;

Les marais non- asséchés ;

Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ;

Jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de ces zones humides.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

ARTICLE 9 : MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES A LA VISIBILITÉ ET A L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES ET QUELQUES RAPPELS DU SDGC APPLICABLES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement à majorité de fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions citées au 3. ci-après.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- ✓ être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ✓ le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ✓ l'obligation de la prise en compte de son environnement et de l'angle des 30°. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30°, par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée ;
- ✓ l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- ✓ l'obligation du tir fichant ;
- ✓ le déplacement des postés est interdit durant la battue. Seuls les déplacements expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour les changements de traques peuvent avoir lieu dans le

respect le plus strict de la sécurité. Ils imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;

- ✓ le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ✓ l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral (après avoir reçu et compris les consignes de sécurité) ;
- ✓ la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ✓ le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

** Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- ✓ Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- ✓ La destruction des espèces ESOD (en période de destruction) ;
- ✓ La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- ✓ Les différentes formes de vénerie ;
- ✓ La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie)

RAPPELS

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre grand gibier dans le Finistère et/ou d'une validation nationale du permis de chasser peuvent chasser le cerf, le chevreuil et le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

Une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée et non approvisionnée.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

CONTRIBUTION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHASSE

Le signalement à l'OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

PANNEAUTAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 28 mai 2024

le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2024-2025 relative à l'autorisation de chasse du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ; durant les périodes prédéfinies.

Accord préalable entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse, avant toute action entreprise dans le cadre de l'arrêté sus-visé

Nous soussignés,

M , exploitant agricole sur la (les) commune(s)

de :

- parcelle(s) au niveau du lieu-dit :
- parcelle(s) au niveau du lieu-dit :
- parcelle(s) au niveau du lieu-dit :
- parcelle(s) au niveau du lieu-dit :

et

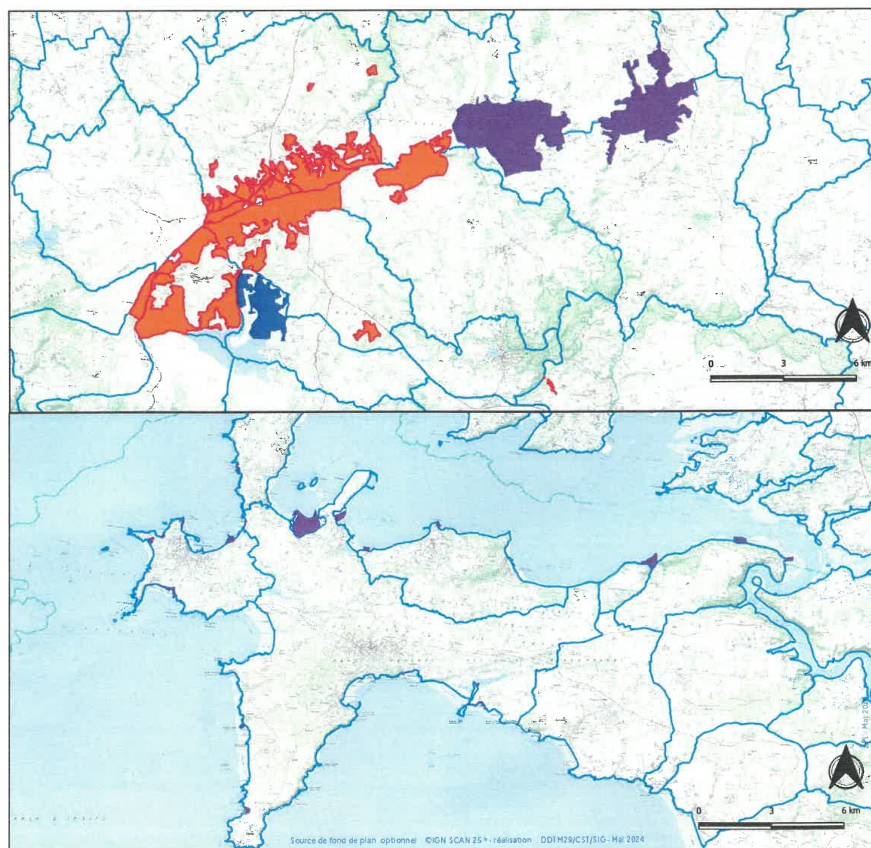
M , titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités listés ci-avant

ont convenu de la mise en œuvre jusqu'au 30 novembre 2024, d'actions de chasse du sanglier, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles que autorisées par l'arrêté préfectoral sus-visés.

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Signature de l'exploitant agricole



EXCLUSION CHASSE DU SANGLIER EN BATTUE du 1er JUIN au 14 AOUT 2024

Annexe à l'arrêté réglementant la chasse sur la saison cynégétique 2024 - 2025

Source de la donnée : DDTM 29

